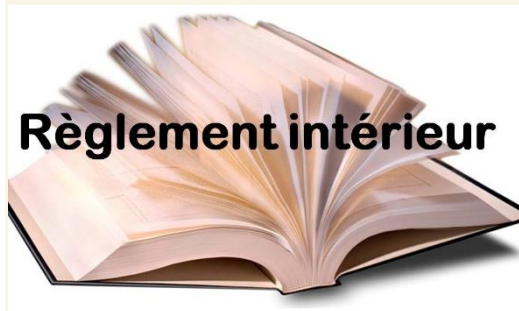


# Règlement intérieur



## APPLICABLE AU CENTRE EQUESTRE DE TRAON ELORN

### **Article 1 : Champ d'application et acceptation du règlement**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein du CENTRE EQUESTRE DE TRAON ELORN. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

- les cavaliers,
- les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 – Autorité et sécurité**

Le centre équestre de Traon Elorn ainsi que toutes les activités, toutes les installations qu'elles exploitent et le personnel (enseignants, palefreniers...) sont placés sous l'autorité de Mme HAMON Véronique et Hamon Coraline.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

### **Article 3 – Comportement**

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis du personnel de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

### **Articles 4 – Interdictions**

Les chiens doivent être tenu en laisse.

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures
- de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable,
- de jouer dans le foin,
- de jouer avec le matériel (tracteur, véhicule, brouette, extincteurs, robinets d'eau...),
- de courir et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux
- de pénétrer dans la carrière durant les cours sans autorisation pour quelque motif que ce soit,
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires.

### **Article 5 – Stationnement/circulation**

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans le centre, saufs véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité de secours. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable

du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

### **Article 6 – Enfants mineurs**

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équadés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Les enfants mineurs restant aux écuries en dehors de leur heure de cours ne sont pas sous la responsabilité du centre équestre mais des parents présents ou non.

Même si une tâche leur est confié par le centre équestre, c'est aux parents de juger s'ils le font ou non, dans tous les cas c'est la responsabilité des parents.

### **Article 7 – Accès aux écuries et aux installations équestres**

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

### **Article 8 – Bons usages**

Le silence est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Le matériel mis gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Les toilettes doivent rester propres (décrottez vos chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs, rassembler vos affaires...)

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord de la carrière et du manège couvert.

## **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS**

### **Article 9 – Tenue**

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte est conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384). L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

### **Article 10 – Assurance / responsabilité**

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulterait.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

### **Article 11 – Utilisation des installations équidé et règles de sécurité**

Il est interdit aux personnes autres que le personnel, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans le manège ou tout autre lieu.

### **Article 12 – Jeunes cavaliers**

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après).

En dehors des temps d'activité de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

### **Article 13 – Vol au sein de l'établissement**

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels effets personnels à leurs risques et périls.

## **Article 14 – Assurance**

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités du centre s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale pour l'année en cours.

## **Article 15 – Forfaits**

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents un quart d'heure avant les cours qui devront commencer à l'heure précise.

**Inscriptions** : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année. Les séances sont consécutives à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires.

**Règlements des prestations** : L'inscription au forfait est annuelle et les règlements se font en début d'année. Différentes possibilités d'encaissement sont proposées.

**Récupération** : Le cavalier absent, pour maladie uniquement, pourra rattraper ses cours lors des vacances scolaires sur présentation d'un certificat médical en fonction des places vacantes.

**Arrêt du forfait** : Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque.

**Autres prestations** : Les inscriptions aux animations, notamment du dimanche, doivent être réglées avant d'être consommées.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouvertures sont affichés dans le club-house. Ils doivent être respectés.

Le centre équestre est fermé :

- tous les lundis matin jusqu'à 14 heures : aucun rendez-vous ne pourra être pris durant cette matinée (sauf intervention d'urgence du vétérinaire),
- tous les 25 décembre et 1er janvier de chaque année.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture ou jours d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement équestre.

### **Article 21 – Les cours**

Lors des jours de grosses pluies et de vents violents la pratique sera remplacée par des cours de théorie.

### **Article 22– Tarifs**

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau ou sur le site internet : [www.traonelorn.fr](http://www.traonelorn.fr)

### **Article 23 – Réclamations**

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance de la propriétaire ou de la présidente du centre équestre, soit directement et à l'oral ou en prenant un rendez-vous.

### **Article 24 – Sanctions**

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement 15 jours après réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Il est en de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu.

### **Article 25 – Modifications**

Le présent Règlement Intérieur peut être complété ou modifié par le propriétaire-gérant.

*Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport...*